

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre - Section K

ARRÊT DU 23 MARS 2007

(13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/00651

Décision déferée à la Cour : Décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats de PARIS en date du 16 Août 2005 n° 032/251168 -

APPELANTS AU RECOURS

Frédérique [REDACTED]

comparante en personne
assistée de Me Olivier BLUCHE, avocat au barreau de PARIS, (R 130)

Philippe [REDACTED]

comparant en personne
assisté de Me Roland CHADWICK, avocat au barreau de PARIS, (A 621)
ayant Me Patricia HARDOUIN, avoué près la Cour d'appel de paris;

INTIMES AU RECOURS

Caroline MECARY, avocat
24, avenue de l'Opéra
75001 PARIS

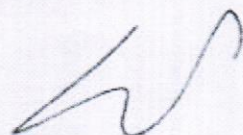
comparante en personne
assistée de Me [REDACTED], avocat au Barreau de Paris, substitué par Me [REDACTED]
[REDACTED], avocat, et par Me [REDACTED], Avocat, lesquels ont refusé de plaider.

la SELARL d'avocats STREIFF
29, Boulevard Raspail
75007 PARIS

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]
et de Maître [REDACTED], avocat au Barreau de Paris, lesquels ont refusé de plaider.

PARTIE INTERVENANTE :

Yves MAYNE, avocat
représenté par Me BOISSONNADE, avocat au barreau de PARIS, (L 59)



COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Janvier 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Rapporteur Madame Chantal CABAT, Présidente
Monsieur Yves MAUNAND, Conseiller
Madame Marie-Paule MORACCHINI, Conseillère

qui en ont délibéré, l'arrêt devant être prononcé le 23 mars 2007 par mise à disposition au greffe

Greffier: lors des débats : Mme Monique BRISSIERE
et lors du prononcé : Madame Ludivine BABIN.

ARRET CONTRADICTOIRE :

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile

- signé par Madame Chantal CABAT, présidente et par Ludivine BABIN, greffière présente lors du prononcé.

Vu les recours formés les 5 et 9 septembre 2005 par Madame Frédérique [REDACTED] et par Monsieur Philippe [REDACTED] à l'encontre de la décision rendue le 16 août 2005 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS qui:

*a fixé à la somme de 358.928,73€ Hors Taxes, le montant des honoraires dus à chacun de Maître Caroline MECARY et de la S.E.L.A.R.L. STREIFF,

*a constaté que cette somme avait été partiellement réglée à hauteur de 2.286,73€ Hors Taxes à chacun de ces derniers,

*a condamné en conséquence Madame Frédérique [REDACTED] à régler à Maître Caroline MECARY un solde Hors Taxes de 356.642€ outre les intérêts au taux légal à compter de la date de la décision et la T.V.A. au taux de 19,6%, ainsi que les frais d'huissier de justice en cas de signification de la décision et qu'une indemnité pour frais hors dépens de 500€,

*a condamné en conséquence Monsieur Philippe [REDACTED] à régler à la S.E.L.A.R.L. STREIFF un solde Hors Taxes de 356.642€ outre les intérêts au taux légal à compter de la date de la décision et la T.V.A. au taux de 19,6%, ainsi que les frais d'huissier de justice en cas de signification de la décision et qu'une indemnité pour frais hors dépens de 500€,

*a dit que conformément à l'avenant du 9 mars 2003, Madame Frédérique [REDACTED] et Monsieur Philippe [REDACTED] devraient remettre à Maître Caroline MECARY tant à titre personnel qu'en qualité de dominus litis de la S.E.L.A.R.L. STREIFF, les quarante six oeuvres (vingt trois chacun) choisies par les avocats;

Vu les demandes formées à l'audience et reprises par conclusions déposées les 21 septembre 2006, 21 décembre 2006 et 12 janvier 2007 par Madame Frédérique [REDACTED], appelant qui

*poursuit l'infirmer de la décision déferée,

* nous demande d'écarter des débats la pièce numéro 63 produite par les parties adverses,

du fait qu'il s'agirait d'un document qui "est en fait une version scannée, puis modifiée, du mémoire en défense produit aux débats par le conseil de Madame Frédérique [REDACTED], dont le corps du texte a été réécrit par le conseil de Caroline MECARY et de la S.E.L.A.R.L. STREIFF",

*de dire que l'acte sous seing privé du 31 octobre 1996 qualifié de "convention d'honoraires" constitue un pacte de quota litis et qu'il est en conséquence nul par application de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971, de dire qu'il en est de même de l'avenant du 9 mars 2003,

*en toutes hypothèses, de dire que le montant et la nature des honoraires réclamés sont contraires aux principes de délicatesse, de modération et de désintéressement et ne peuvent être retenus, de fixer les honoraires à un montant qui ne doit pas excéder 163.643€ Hors Taxes par application de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971, de dire que l'honoraire fixé sera payé exclusivement en numéraire, à l'exclusion de toute remise d'oeuvre d'art,

*de condamner chacun de Maître Caroline MECARY et de la S.E.L.A.R.L. STREIFF au paiement d'une indemnité pour frais hors dépens de 10.000€,

*soutient notamment à ces fins que la nullité de la convention encourue du fait qu'elle ne prévoit qu'une rémunération proportionnelle, le montant de l'honoraire de diligences étant symbolique, entraîne la nullité de l'avenant, que pour être licite, l'honoraire de résultat, même s'il est supérieur à l'honoraire de diligences, doit rester accessoire, que la nullité de l'avenant est également encourue par application de l'article 11.6 alinéas 1 et 2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, le paiement par la remise d'objets mobiliers ou de marchandises étant prohibé et ne pouvant être accepté, sauf à titre de don spontané du client, que le fait de fixer la créance des avocats en pourcentage du nombre d'oeuvres d'art et non en un pourcentage de la valeur estimée des oeuvres d'art vicia nécessairement le consentement du client dès lors que ce dernier n'a pu mesurer l'adéquation entre le service rendu et la rémunération à verser en contrepartie, que ce mode de paiement ne permet pas l'application des régies fiscales prévues par les articles 289 et 242 nonies A-II" de l'annexe II du C.G.I., que le consentement des parties est inopérant au regard de l'illicéité du contrat, que les montants réclamés doivent de toutes façons être calculés sur le montant net à percevoir, impôts déduits, que l'honoraire de résultat réclamé est confiscatoire, que le compte détaillé des prestations réalisées a été établi pour les besoins de la cause, qu'il est grossièrement surévalué et qu'il révèle une double facturation et en tous cas, une surévaluation manifeste;

Vu les demandes formées à l'audience et reprises par conclusions déposées le 3 octobre 2006 par Monsieur Philippe [REDACTED] appelant,

*qui sollicite également l'infirmité de la décision déférée,

*qui demande de dire que l'acte du 31 octobre 1996 s'assimile à un pacte de quota litis puisque les honoraires de résultat demandés constituent 99,825% de la rémunération globale de Maître Caroline MECARY et de la S.E.L.A.R.L. STREIFF, de déclarer cette convention nulle ainsi que l'avenant du 9 mars 2003, de dire que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF ne peuvent se voir attribuer des oeuvres d'art à titre d'honoraires, de dire que la demande s'apparente à une tentative de captation d'héritage, de dire que les factures d'honoraire de résultat du 19 mars 2004 sont nulles pour défaut de cause et en raison de ce que leurs montants n'étaient ni liquides ni exigibles en l'absence de délivrance des legs à cette époque, de dire que le montant des honoraires ne peut être fixé qu'au temps passé, que ceux réclamés sont en totale disproportion avec le travail réalisé, de dire que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF ne sont pas fondés à comptabiliser deux fois le même travail, de fixer en application de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971, le solde des honoraires dus à

94.200€ Hors Taxes (soit 628 heures à 150€), de dire que l'honoraire fixé sera payable exclusivement en numéraire à l'exclusion de toute remise d'oeuvre,

*qui demande que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF soient condamnés au paiement de la somme de 15.000€ pour ses frais irrépétibles d'appel,

*qui fait valoir notamment qu'il a, suivant courrier du 26 mai 2004 mis un terme à la convention d'honoraires de résultat comme celle-ci le permettait suivant une clause libellée comme suit: "Si le client venait à résilier la présente convention avant que le résultat ne soit atteint, il est convenu que le client réglerait un honoraire calculé sur la base du temps passé sachant que le taux horaire est fixé à 1.000 F Hors Taxes ", qu'il a signé l'avenant sous la pression, la S.E.L.A.R.L. STREIFF l'ayant menacé de refuser la signature le même jour du protocole transactionnel, que si la Cour considérait qu'au jour de la signature de l'avenant, la mission de Maître Caroline MECARY et de la S.E.L.A.R.L. STREIFF était achevée, comme ces derniers le prétendent, la signature de l'avenant ne serait pas valable, que les oeuvres choisies par Maître Caroline MECARY et par la S.E.L.A.R.L. STREIFF représentent 61,5% et 82,5% de la valeur totale des legs de Monsieur Philippe [REDACTED] et de Madame Frédérique [REDACTED] portant sur les oeuvres dites "no-value", que le calcul de l'honoraire de résultat devrait de toutes façons avoir pour assiette le montant des legs effectivement reçus et non des legs bruts,

Vu les écritures prises par Maître Caroline MECARY et par la S.E.L.A.R.L. STREIFF avant l'audience du 6 octobre 2006 par lesquelles,

*ils demandent de dire que les conventions d'honoraires et leurs avenants signés doivent être exécutés en toutes leurs dispositions,

*ils sollicitent la confirmation de la décision entreprise et la condamnation "respectivement" de Madame Frédérique [REDACTED] et de Monsieur Philippe [REDACTED] au paiement de la somme de 20.000€ pour réticence abusive ainsi que d'une indemnité pour frais hors dépens de 10.000€,

*ils font valoir à ces fins

-que la convention d'honoraires est soumise aux conditions de validité du droit commun, qu'elle est valide comme librement consentie par les parties signataires et ayant une cause, que le défaut de liquidité ou d'exigibilité d'une "créance" sic ne peut entraîner la nullité du contrat, que la signature de l'avenant par Monsieur Philippe [REDACTED] et par Madame Frédérique [REDACTED] est intervenue librement, les rendez-vous et négociations préalables à cette signature le démontrant, Monsieur Philippe [REDACTED] ayant même souhaité et obtenu la rédaction de deux paragraphes supplémentaires à l'avenant déjà signé par Madame Frédérique [REDACTED]

-que la disproportion entre le montant des honoraires de diligences et celui de l'honoraire de résultat avait pour cause la surface financière très faible annoncée en 1996 par leurs clients,

- que du fait de la réintégration en 2003 dans la succession, des oeuvres d'art qualifiées "no-value", la signature d'un avenant a été rendue possible, l'attribution en nature constituant un honoraire complémentaire en contrepartie de cette réintégration des oeuvres,

- que durant sept ans, ils ont accompli des diligences en très grand nombre, les difficultés du dossier étant très importantes (détermination de l'assiette successorale et interprétation de l'article 4 du testament), qu'ils ont ainsi diligenté ou suivi les procédures en France, aux fins de constats d'inventaire, de désignation d'un administrateur de la succession,

d'interprétation de l'article 4 du testament, de constitution de partie civile contre l'exécuteur testamentaire, et, aux Etats Unis, de suivi de la procédure devant la Surrogate Court,

-que l'aboutissement de leur mission a été la signature de l'accord transactionnel du 11 mars 2003 qui a permis une très grosse augmentation de l'assiette des legs, qu'ils ont accompli des diligences en vue de permettre le collationnement et le choix des oeuvres par leurs clients en août et novembre 2003,

-que le calcul de l'honoraire de résultat respecte rigoureusement la convention et qu'il n'aboutit pas à un taux moyen exorbitant dès lors que celui-ci est de 14,7%,

-que la délivrance des legs intervenue en novembre 2003 rendaient exigibles leurs factures de mars 2004,

-que la signature du protocole du 29 décembre 2004 transactionnel de déplacement des oeuvres dans un nouveau garde-meubles vaut reconnaissance de la créance des avocats tant dans son principe que dans son montant,

-que Monsieur Philippe [REDACTED] n'apporte pas la preuve des montants dont il fait état au titre de son legs brut, que devant le Bâtonnier, Madame Frédérique [REDACTED] n'a pas demandé d'écarter des débats la pièce n° 63, qu'il s'agit donc de prétentions nouvelles donc irrecevables en cause d'appel, ce en application de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile,

-que l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 n'exige aucun rapport de proportionnalité entre l'honoraire de diligences et l'honoraire de résultat, que la convention est conforme aux exigences de la jurisprudence qui pose le principe fondamental de la conclusion de telles conventions avant l'accomplissement des diligences ainsi qu'une information préalable des clients sur les conditions de fixation de la rémunération des avocats, que le mode de calcul de l'honoraire de résultat équivalait en l'espèce à un partage de risques, le montant du legs à revenir étant inconnu au moment de la signature de la convention, que l'honoraire de diligences de 15.000 FF prévu a été fonction de l'impécuniosité déclarée par les clients lesquels s'en sont acquittés par trois mensualités et que la convention a ainsi permis l'accès au droit pour leurs clients, que le paiement d'honoraires en nature est licite, la convention de 1996 l'ayant d'ailleurs déjà prévue, que le non respect des règles déontologiques n'a pas d'incidence sur la validité de la convention et de son avenant, que ce mode de paiement en nature a constitué un élément essentiel et déterminant du consentement des parties, les clients ayant ainsi la possibilité et l'opportunité de payer sans difficultés, une partie des honoraires, que la reconnaissance de la dette ressortit de l'assignation en mainlevée des saisies conservatoires pratiquées le 11 mai 2004, que le calcul de l'honoraire de résultat doit avoir pour base la somme de 2.420.536€ visée par le protocole transactionnel du 11 mars 2003 et non les sommes dont font état Madame Frédérique [REDACTED] et Monsieur Philippe [REDACTED] au titre des sommes reçues après impôts et déduction des frais et débours, que d'ailleurs ces montants ne tiennent pas compte des 91 oeuvres d'art "no-value" reçues, qu'ils sont avocats spécialisés dans le droit des successions, qu'ils ont consacré plus de six mille heures au dossier, qu'ils ont obtenu, après sept ans de procédure, un résultat remarquable, la succession s'étant enrichie des oeuvres "no-value" et des oeuvres du fond d'archives, que grâce à leur travail, il a été convenu que la charge des droits de succession serait supportée par la succession et non pas par les seuls légataires et que Madame Frédérique [REDACTED] et Monsieur Philippe [REDACTED] effectueraient le choix des oeuvres qu'ils souhaitaient lors du partage, que leurs clients ont résisté abusivement à leurs demandes d'honoraires, Madame

Frédérique [REDACTED] notamment en intentant tardivement son action en mainlevée de la saisie conservatoire de 2004;

Vu les conclusions d'intervention volontaire déposées le 5 octobre 2006 et le 12 janvier 2007 par la S.E.L.A.R.L. d'avocats MAYNE et par Maître MAYNE qui demandent que l'arrêt à intervenir leur soit déclaré opposable et qui réclament la condamnation de Maître STREIFF à leur régler la somme de 1.000€ en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faisant valoir qu'il a été conclu avec cet avocat qui quittait le cabinet en 2001, un protocole transactionnel d'accord signé le 12 avril 2002 qui a prévu le partage des honoraires à 50%;

Vu l'ordonnance prononcée le 10 novembre 2006 par le délégataire du Premier Président de cette Cour qui a déclaré irrecevables les conclusions déposées le 5 octobre 2006 au nom de la S.E.L.A.R.L. MAYNE et de M. Yves MAYNE et qui a renvoyé l'affaire devant la Cour statuant en collégialité, les parties devant être convoquées à l'audience du 12 janvier 2007;

Vu les notifications de cette Ordonnance faites le 20 novembre à Maître Martinet, avocat des parties intimées, à la S.E.L.A.R.L. STREIFF et à Maître MECARY, parties intimées;

Vu les convocations à l'audience du 12 janvier 2007 reçues le 17 novembre 2006 par Maître MECARY et le 21 novembre 2006 par la S.E.L.A.R.L. STREIFF;

SUR CE, LA COUR :

1) Sur la demande de réouverture des débats:

Considérant que l'avocat de la S.E.L.A.R.L. STREIFF et de Maître MECARY a formé à l'audience devant la Cour une demande de renvoi fondée principalement, sur l'indisponibilité du nouvel avocat choisi postérieurement à la convocation reçue par les parties pour l'audience du 12 janvier 2007 et accessoirement, sur la communication de nouvelles conclusions des appelants, demande à laquelle l'avocat de l'un des appelants s'est opposé;

Considérant que la Cour qui a refusé le renvoi, a néanmoins autorisé les parties et notamment les intimés qui refusaient de plaider, à déposer une note en délibéré;

Considérant que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF ont adressé le 22 janvier 2007 à la Cour leurs entiers dossiers comprenant les pièces qu'ils avaient communiquées, ce qui implique qu'en dépit du départ de l'audience de leur avocat, ils réclament adjonction des écritures qu'ils ont déposées;

Considérant que le même jour, ils ont fait parvenir à la Cour comme au Premier Président de cette Cour, un document intitulé "note en délibéré" demandant la réouverture des débats;

Considérant que cette demande qui s'appuie sur les mêmes éléments visés par la demande de renvoi refusée par la Cour fait état de cinq éléments prétendument nouveaux mis au débat par leurs adversaires, à savoir

a) une pièce n°32 annexée au mémoire de Madame Frédérique [REDACTED]



b) des critiques de la reconstitution qu'ils ont faite, du temps passé aux nombreuses diligences réalisées,

c) un moyen nouveau s'appuyant sur l'attestation de Monsieur Paul [REDACTED]

d) des conclusions d'intervention volontaire et

e) l'état d'[REDACTED] choisi par Maître [REDACTED] pour la défense de Maître Caroline MECARY et de la S.E.L.A.R.L. STREIFF;

Considérant que les avocats intimés ne peuvent utilement se prévaloir du non respect du principe d'un débat contradictoire justifiant la réouverture des débats dès lors qu'ils ont fait choix d'un défenseur complémentaire (e, susvisé) dont ils connaissaient par avance l'indisponibilité à l'audience du 12 janvier 2007 après [REDACTED] qu'il avait subie en décembre dernier;

Considérant que l'intervention volontaire de la S.E.L.A.R.L. d'avocats MAYNE n'est pas nouvelle ni surprenante comme ayant déjà été formée devant le bâtonnier et par conclusions déjà présentées en octobre 2006 devant le délégataire du Premier Président de cette Cour (d, susvisé);

Considérant que la pièce N° 32 n'est pas une pièce nouvelle pour avoir été déjà versée au débat en annexe aux précédentes écritures de Madame Frédérique [REDACTED] datées du 19 décembre 2006 et parvenues à la Cour le 21 décembre 2006 (a, susvisé); qu'il s'ensuit qu'entre cette date et le 12 janvier 2007, les intimés ont disposé d'un temps suffisant pour l'analyser et en tirer toute conclusion de droit à leur avantage;

Considérant que les conclusions déposées le 12 janvier 2007 par Madame Frédérique [REDACTED] sont exactement les mêmes que celles du 19 décembre 2006, ce qui montre également que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF ont disposé d'un temps suffisant pour répondre aux critiques de cette appelante sur le décompte de leurs heures de travail (b, susvisé);

Considérant enfin que l'attestation n° 60 de Monsieur [REDACTED] était annexée aux conclusions déposées le 3 octobre 2006 par Monsieur Philippe [REDACTED], ce qui établit qu'il s'agit d'une pièce sur laquelle les parties ont disposé d'un délai supérieur à trois mois pour s'expliquer (c, susvisé);

Considérant que la Cour n'ayant pas été destinataire du nouveau mémoire de Monsieur Philippe [REDACTED] lequel aurait été reçu des adversaires le 3 janvier 2007, ni ledit mémoire ni les huit pièces complémentaires prétendument y annexées, ne sont dans le débat devant la Cour, faute pour Monsieur Philippe [REDACTED] d'en avoir déposé un exemplaire avant l'audience ou durant celle-ci, un exemplaire au greffe ou au greffier d'audience (b, susvisé);

Considérant en conséquence que les intimés ne justifient d'aucun motif de réouverture des débats, cette demande devant donc être rejetée;

2) Sur le fond du litige:

a) Sur la demande d'exclusion des débats de la pièce n° 63, formée par Madame Frédérique [REDACTED]

Considérant qu'une demande de rejet de pièces formée par une partie en appel ne peut constituer une demande nouvelle, irrecevable en appel au sens de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, la dite demande formée par Madame Frédérique [REDACTED] étant donc recevable;

Considérant néanmoins que dès lors que Madame Frédérique [REDACTED] prétend que cette pièce reprend faussement les écritures qu'elle a prises, il est sans intérêt pour la solution du présent litige de l'exclure des débats, les demandes formées par écrit par les parties et dont l'adjonction a été réclamée, étant suffisantes à l'information de la Cour;

b) Sur la validité des conventions du 19 novembre 1996 et du 31 octobre 1996:

Considérant que la mission confiée à Maître Caroline MECARY et à la S.E.L.A.R.L. STREIFF, lesquels étaient désignés par la convention comme étant "l'avocat", était de réaliser le souhait du client (Monsieur Philippe [REDACTED] et Madame Frédérique [REDACTED]) de "recevoir chacun le leg dont il "était" bénéficiaire aux termes d'un testament établi le 20 octobre 1992 par Joan MITCHELL" qui était un peintre célèbre, le client ayant la charge, préalablement à la phase judiciaire destinée à amener l'exécuteur testamentaire à accepter le partage, de réunir l'ensemble des éléments de preuve de l'assiette de la succession;

Considérant que les parties ont convenu de fixer "la provision sur honoraires de diligences à la somme de

15.000 F Hors Taxes soit 18.090 F T.T.C. payable en trois mensualités successives";

Considérant qu'il a été prévu en outre des honoraires de résultat, définis comme suit:

"-pour le résultat obtenu pour la délivrance de chaque leg compris entre 4,8MF et 5,8MF, le pourcentage sera de 10% sur la différence entre ces deux montants;

-pour le résultat obtenu pour la délivrance de chaque leg compris entre 5,8MF et 6,8MF, le pourcentage sera de 12% sur la différence entre ces deux montants;

-pour le résultat obtenu pour la délivrance de chaque leg compris entre 6,8MF et 7,8MF, le pourcentage sera de 15% sur la différence entre ces deux montants;

-pour le résultat obtenu pour la délivrance de chaque leg compris entre 7,8MF et 8,8MF, le pourcentage sera de 20% sur la différence entre ces deux montants;

-pour le résultat obtenu au delà de 8,8MF le pourcentage sera de 25% de la somme;

L'honoraire de résultat s'imputera en pourcentage sur la nature de ce qui aura été attribué (numéraire et objets mobiliers).

Le client autorise d'ores et déjà le prélèvement des honoraires fixés par cette convention sur les sommes qui seront déposées sur le compte CARPA de Maître Caroline MECARY.

Si le client venait à résilier la présente convention avant que le résultat ne soit atteint, il est convenu que le client réglerait un honoraire calculé sur la base du temps passé sachant que le taux horaire est fixé à 1.000 F HT."

Considérant que comme le soutiennent utilement Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF, ces dispositions même si elles prévoient une provision à valoir sur honoraires de diligences modeste au regard de ce qu'il était envisagé de recevoir du leg, celui-ci portant sur des montants exprimés par avance en "MF", respectent les dispositions de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971;

Considérant qu'en effet, ce texte n'impose aucune proportionnalité entre l'honoraire de diligences et l'honoraire de résultat;

Considérant qu'il suffit que celui-ci soit complémentaire des honoraires de diligences et que ces honoraires de diligences ne soient pas déductibles de l'honoraire de résultat pour qu'il ne soit pas porté atteinte à l'interdiction d'une rémunération de l'avocat exclusivement proportionnelle au résultat obtenu, étant d'ailleurs observé qu'en l'espèce, il était impossible de connaître par avance le pourcentage de l'honoraire global que représenterait l'honoraire de résultat, que la relative modestie de la provision sur honoraires de diligences avait pour origine le fait que les avocats ont cru que la situation de fortune de Madame Frédérique [REDACTED] et de Monsieur Philippe [REDACTED] ne leur permettait pas des avances de fonds élevées avant la délivrance des legs et que l'importance de chacun de leur leg fixé à 5% du montant total de la succession, demeurait inconnue lorsque les conventions litigieuses ont été signées;

Considérant d'ailleurs que pour l'analyse des conditions de validité de la convention, il est nécessaire de se placer à la date de la signature de celle-ci et non comme le font Monsieur Philippe [REDACTED] et Madame Frédérique [REDACTED] plusieurs années après, une fois le résultat obtenu;

Considérant que contrairement à ce que soutient Madame Frédérique [REDACTED], le prétendu manquement aux principes de délicatesse, de modération et de désintéressement prévu par le Règlement Intérieur du Barreau de Paris qui serait né de la nature et du montant des honoraires réclamés, n'est pas sanctionné par la nullité de la convention mais par les sanctions disciplinaires des articles 184 et suivants du Décret du 27 novembre 1991, pouvant être prononcées suivant une procédure disciplinaire qui diffère de celle de la présente saisine, le moyen inopérant ainsi soulevé ne pouvant qu'être rejeté;

Considérant qu'il y a donc lieu de valider cette convention;

c) Sur la validité des avenants aux conventions, signés le 9 mars 2003:

Considérant que bien qu'elles aient précédé de peu la signature du protocole transactionnel entre les bénéficiaires de legs et leurs avocats grâce auxquels avait été obtenue la réintégration dans la succession des oeuvres "no-value" et du fonds d'archives, il ne peut en être déduit la preuve de ce que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF ont exercé sur leurs clients une pression morale pour la signature des dits avenants, en les menaçant de refuser de signer le protocole, étant d'ailleurs relevé que les textes des avenants signés par Monsieur Philippe [REDACTED] et par Madame Frédérique [REDACTED] sont différents, ce qui laisse à penser comme le soutiennent les intimés, que Monsieur Philippe [REDACTED] en a négocié les clauses qui lui accordaient notamment des délais de paiement;

Considérant que l'annulation de ces avenants pour contrainte morale n'est donc pas encourue;

Considérant en revanche que ces avenants sont contraires aux textes régissant la fixation des honoraires par le bâtonnier ou le délégataire du Premier Président, honoraires qui ne peuvent

être exprimés qu'en la monnaie en cours, principe qui a été d'ailleurs repris par le Règlement Intérieur du Barreau de Paris;

Considérant qu'en effet, l'article 174 du Décret du 27 novembre 1991 vise uniquement "le montant et le recouvrement des honoraires";

Considérant qu'il s'ensuit que même si l'attribution en nature demeure possible, celle-ci ne peut se concevoir sans que la valeur des objets à attribuer n'ait été préalablement fixée;

Considérant en conséquence que l'avenant qui prévoit en l'espèce, que "pour l'application de la convention d'honoraires du 19 novembre 1996, l'honoraire de résultat dû par le client à l'avocat pour la répartition des oeuvres "no-value" et "archival collection" sera de 25%", contrevient au principe d'évaluation préalable et doit être annulé;

Considérant d'ailleurs que les conventions signées en 1996 qui ont envisagé par avance un paiement partiel en nature, ont respecté ce principe dès lors qu'elles ont défini des pourcentages sur des "sommes" et qu'il y a été précisé que l'honoraire de résultat s'imputerait en pourcentage sur "la nature de ce qui aura été attribué (numéraire et objets mobiliers)";

d) Sur l'application des conventions de 1996:

Considérant qu'il est constant et non contesté par les parties que la succession litigieuse a conduit Monsieur Philippe [REDACTED] et Madame Frédérique [REDACTED] à plaider aux USA et en France entre les années 1997 et 2003 et que ni Maître Caroline MECARY ni la S.E.L.A.R.L. STREIFF ne sont intervenus dans les instances autres que celles intentées ou suivies en France;

Considérant qu'il est tout aussi constant que le protocole transactionnel du 11 mars 2003 a mis un terme définitif aux litiges opposant l'exécuteur testamentaire et légataire universel aux autres légataires que sont Joan Mitchell Foundation, Gisèle [REDACTED], Madame Frédérique [REDACTED] et Monsieur Philippe [REDACTED] ainsi qu'aux autres litiges opposant certains des légataires;

Considérant que ce protocole a été signé par les parties et leurs avocats tant américains que français, étant toutefois relevé que le nom de Maître Caroline MECARY n'y figure pas;

Considérant que le protocole a rappelé la nature des instances engagées en France, à savoir, l'instance devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise et en appel devant la Cour d'Appel de Versailles concernant la désignation d'un administrateur à la succession ainsi que l'interprétation de l'article 4 du testament portant sur la charge des droits de succession puis, la désignation d'un expert judiciaire chargé du recollement de l'intégralité des oeuvres et une instance pénale pour abus de confiance et recel destinée à voir réintégrer des oeuvres soustraites à la succession;

Considérant que ce protocole est l'aboutissement des diligences ci-après rappelées:

Considérant qu'en 1997, les avocats français ont ainsi déposé une requête aux fins de constat d'inventaire dans trois lieux différents et qu'ils ont défendu leurs clients en référé-rétractation ainsi qu'en appel d'une ordonnance du 7 octobre 1997;

Considérant qu'ils ont en outre négocié les clauses de ce protocole dont la rédaction était difficile du fait de l'importance des procès en cours, du nombre des avocats américains et français et des obstacles nés de la fiscalité applicable, les oeuvres se trouvant dans les deux pays;

Considérant que même si les avocats intimés ont eu également et nécessairement un rôle d'information auprès des avocats américains en charge des litiges dans l'Etat de New York, il ne peut être dit que cette mission a été très lourde;

Considérant qu'après la signature du protocole, Maître Caroline MECARY et Maître STREIFF ont l'un et l'autre aidé en outre les parties en se déplaçant en août et novembre 2003 aux U.S.A., pour le choix des oeuvres réintégrées dans la succession;

Considérant que comme l'a souligné exactement le bâtonnier, le travail ainsi réalisé a été important, intense et complexe;

Considérant que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF ne peuvent utilement se prévaloir de la signature par leurs clients du protocole ayant accepté le déplacement des oeuvres ou de l'assignation délivrée en vue de l'obtention des mainlevées des saisies conservatoires qu'ils ont pratiquées pour soutenir que Monsieur Philippe RICHARD et Madame Frédérique LUCIEN ont ainsi reconnu leur devoir les honoraires et les oeuvres qu'ils leur réclament, ces signatures et cette procédure n'ayant aucune valeur probatoire au regard de ces réclamations;

Considérant que l'un des appelants soutient de son côté à tort que les factures émises dès mars 2004 au titre de l'honoraire de résultat n'avaient pas de cause;

Considérant qu'en effet, la cause de ces factures était l'existence du mandat donné aux avocats, cette cause ne pouvant se confondre avec la date d'exigibilité des factures;

Considérant qu'à la date à laquelle la Cour statue, l'exigibilité d'honoraires de résultat dus à Maître Caroline MECARY et à la S.E.L.A.R.L. STREIFF est certaine dès lors qu'il n'est plus contesté que Monsieur Philippe [REDACTED] et Madame Frédérique [REDACTED] aient reçu leurs legs;

Considérant qu'à la date du 26 mai 2004 à laquelle Monsieur [REDACTED] indique avoir résilié la convention d'honoraires, les avocats avaient accompli leur mission, ce qui rend inopérante la résiliation susvisée;

Considérant que ces legs étant du même pourcentage de la succession (5%) et chacun de Madame Frédérique [REDACTED] et de Monsieur Philippe [REDACTED] ayant signé une convention avec les deux avocats, ces derniers sont en droit de réclamer à chacun d'eux un honoraire de résultat, peu important en l'espèce que ce soit Caroline MECARY qui ait réclaté cet honoraire à Madame Frédérique [REDACTED] et que ce soit la S.E.L.A.R.L. STREIFF qui ait réclaté son dû à Monsieur Philippe [REDACTED];

Considérant que pour le calcul de l'honoraire de résultat, l'application de la convention de 1996 impliquerait que la valeur des oeuvres "no value" et du fonds d'archives soit ajoutée à celle des oeuvres déjà répertoriées;

Considérant en l'espèce que même si la Cour prenait pour l'application du tableau dégressif de calcul de l'honoraire de résultat, des valeurs de succession nettes d'impôts, l'ajout des valeurs des oeuvres "no value" et du fonds d'archives, ferait obtenir un honoraire de résultat dû par chacun de Madame Frédérique [REDACTED] et de Monsieur Philippe [REDACTED], d'un montant supérieur à 440.000€;

Considérant que la Cour constate qu'au regard des diligences ci-dessus rappelées, le montant total supérieur à 880.000€ pouvant être calculé au titre des honoraires de résultat en application des conventions de 1996 est manifestement excessif;

Considérant qu'il en est de même des montants inférieurs s'élevant à deux montants de 358.928,73€ Hors Taxes réclamés au même titre devant le bâtonnier et calculés sur les valeurs brutes de succession sans ajout des valeurs des oeuvres "no value" et de fonds d'archives et admises par le bâtonnier;

Considérant que ces montants doivent être modérés par la présente décision qui les réduira donc, au vu de l'ensemble des considérations susvisées, à deux montants de 250.000€ Hors Taxes dont il n'y a pas lieu de déduire les honoraires de diligences prévus par la convention et dont Monsieur Philippe [REDACTED] et Madame Frédérique [REDACTED] se sont déjà acquittés;

Considérant que Maître Caroline MECARY et la S.E.L.A.R.L. STREIFF qui succombent ne peuvent prétendre à des dommages intérêts pour résistance abusive de leurs clients ou au bénéfice des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Considérant que l'équité ne commande pas pour autant de faire au profit de Monsieur Philippe [REDACTED] ou de Madame Frédérique [REDACTED], une application de ce texte;

Considérant que l'intervention volontaire de la S.E.L.A.R.L. d'avocats MAYNE et de Monsieur Yves MAYNE ne fait l'objet d'aucune contestation des autres parties;

Considérant que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faveur de ces intervenants;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Ordonne la jonction des dossiers inscrits sous les numéros 05/00652 et 05/00651 ;

Statuant par un seul arrêt,

Dit n'y avoir lieu à réouverture des débats;

Donne acte à la S.E.L.A.R.L. d'avocats MAYNE et à Monsieur Yves MAYNE de leur intervention volontaire;

Déclare recevable la demande de rejet des débats de la pièce n°63 communiquée par les intimées;

Dit n'y avoir lieu à rejet de cette pièce;

Constate que Monsieur Philippe [REDACTED] n'a pas déposé auprès du greffe ou du greffier d'audience, d'autres écritures que celles du 6 octobre 2006;

Infirme la décision du bâtonnier;

Statuant de nouveau:

Dit n'y avoir lieu à annulation de la convention passée entre les parties en 1996;

Constate la nullité des avenants du 9 mars 2003;

Constate qu'en application de la convention de 1996, Madame Frédérique [REDACTED] et Monsieur Philippe [REDACTED] se sont acquittés chacun de l'honoraire de diligences de 2.286,73€ Hors Taxes;

Réduit aux deux sommes de 250.000€ Hors Taxes les honoraires de résultat dus par Madame Frédérique [REDACTED] et par Monsieur Philippe [REDACTED] à Maître Caroline MECARY et à la S.E.L.A.R.L. STREIFF;

Condamne en conséquence Monsieur Philippe [REDACTED] à régler à la S.E.L.A.R.L. STREIFF la somme de 250.000€ Hors Taxes outre la T.V.A. aux taux de 19,6% et les intérêts au taux légal à compter du 16 août 2005, date de la décision du bâtonnier;

Condamne en conséquence Madame Frédérique [REDACTED] à régler à Maître Caroline MECARY la somme de 250.000€ Hors Taxes outre la T.V.A. aux taux de 19,6% et les intérêts au taux légal à compter du 16 août 2005, date de la décision du bâtonnier;

Déboute les parties de leurs plus amples demandes.

Ordonne la notification de la présente décision aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 177 du Décret du 27 novembre 1991.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour le VINGT TROIS MARS DEUX MIL SEPT les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile, arrêt signé par Ch. CABAT présidente qui en a signé la minute avec L. BABIN, Greffière.

La greffière

La présidente